

*Expéditeur*  
**Commission Administrative de règlement de la relation  
de travail (CRT) - Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower  
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 165, 1000 Bruxelles

*Destinataire :*

---

*Dossier n°:* 101-FR-2017-08-21  
*Partie demanderesse :* SPRL X,  
N° d'entreprise : \*

*L'autre partie :* Madame Y,  
N° national: \*

<b>Demande de qualification de la relation de travail</b>
---

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 21 août 2017 et enregistrée 30 août 2017 ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, soit :

- le formulaire de demande (signé par les parties, le 20/08/2017)

Attendu que la demande vise à la qualification de la relation de travail de Madame Y, épouse du gérant de la société,

Attendu que les parties demanderesses déclarent, dans le formulaire de demande, qu'elles ne se trouvent pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée.

La **Commission Administrative de règlement de la relation du travail**, composée de :

- Monsieur Jean-François Neven, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, président
- Monsieur Christian Dekeyser, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre effectif
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, membre effective
- Madame Anne Zimmermann, représentante du SPF Emploi, Membre effective
- Madame Doris Mulombe, représentante de l'INASTI, Membre effective

Après avoir examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par le requérant, la Commission **décide à la majorité**, ce qui suit :

La décision est rendue à la demande d'une seule partie, sur la base de la situation décrite dans le formulaire de demande et dans les documents dont question ci-dessus ;

La partie demanderesse n'a pas demandé à être entendue ;

\* \* \*

### **Qualification choisie par les parties**

La SPRL X est une entreprise de toitures.

Madame Y qui est l'épouse du gérant de la société détient un nombre limité de parts sociales (soit selon la publication au M.B. du 10 mai 1994, 13 parts sur 250).

Les parties souhaitent conclure un contrat de travail en vertu duquel Madame Y exercera une fonction de conduite et de manipulation du camion-grue sur chantier, sous l'autorité du gérant de la société ou, en son absence, selon les instructions du chef de chantier (voir formulaire de demande).

La volonté des parties de conclure un contrat de travail et de reconnaître l'existence d'un lien de subordination est certaine.

Selon la Cour de cassation, « lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente » ( Cass. 23 décembre 2002, *J.T.T.*, 2003, p. 271; Cass. 28 avril 2003, *J.T.T.*, 2003, p. 261; Cass. 8 décembre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 122; Cass. 23 mars 2009, S. 08.0136.F; Cass. 4 janvier 2010, S.09.0005.N, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).

Les articles 331 et 332 de la loi-programme du 27 décembre 2006, déjà citée, vont dans le même sens.

L'article 333, § 1<sup>er</sup>, de la loi-programme du 27 décembre 2006, déjà citée, mentionne comme critères généraux permettant d'apprécier l'existence ou l'absence du lien d'autorité, les éléments suivants :

- la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention,
- la liberté d'organisation du temps de travail,
- la liberté d'organisation du travail,
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

En l'espèce, les explications fournies par les parties ne laissent apparaître aucun élément incompatible avec la qualification de la relation de travail.

Madame Y sera soumise à un horaire de travail (7 h à 9 h – 9h30 à 12 h – 12 h 30 à 16 h). Elle recevra des instructions du gérant et/ou du chef de chantier. Il sera bien question d'un lien de subordination.

### **Présomption particulière**

L'article 337/2 de la loi du 27 décembre 2006 prévoit une présomption particulière pour certaines activités relevant de certains secteurs. Une telle présomption est prévue pour les travaux de construction.

D'après les éléments soumis à la commission, la majorité des critères<sup>1</sup> confirme l'existence d'un lien de subordination.

Ainsi, en est-il en particulier des critères suivants (selon la déclaration des parties) :

- défaut dans le chef de Madame Y, de responsabilité et de pouvoir de décision concernant les moyens financiers de l'entreprise, (...)
- défaut, dans le chef de Madame Y, de pouvoir de décision concernant la politique d'achat et des prix de l'entreprise ou de liberté dans l'identification des clients potentiels, la négociation ou la conclusion de contrats,
- garantie du paiement d'une rémunération (...),
- fait pour Madame Y de ne pas apparaître comme une entreprise vis-à-vis d'autres personnes ou de son cocontractant, (...),
- fait pour Madame Y de travailler principalement ou habituellement pour un seul cocontractant,
- fait pour Madame Y de travailler (...) avec du matériel dont Madame Y n'est pas le propriétaire,
- fait pour Madame Y de ne pas travailler de manière autonome vis-à-vis des équipes de travail (présentes sur le chantier).

\* \* \*

**Par ces motifs**, la Commission administrative décide que **la demande de qualification** de la relation de travail **est recevable et fondée** et que les éléments qui lui ont été soumis ne contredisent pas la qualification de contrat de travail qui a été choisie par les parties.

---

<sup>1</sup> Critères prévus par l' Arrêté royal du 7 juin 2013 pris en exécution de l'article 337/2, § 3, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution de certains travaux immobiliers.

Ainsi prononcé à la séance du 5/09/2017.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.